

POLITIQUE DE FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE PONCEAU

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, souhaite adopter une Politique de fourniture et mise en place de ponceau sur son territoire ;

ATTENDU QUE le système de drainage des rues et chemins est ouvert, ce qui implique la présence de fossé ;

ATTENDU QUE les ponceaux appartiennent aux propriétaires de lots contigus aux chemin municipaux, ils leur incombent donc de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;

ATTENDU QUE le ponceau d'une entrée charretière est généralement mis en place dans le fossé d'un chemin, faisant partie de son emprise et qu'en ce sens, la Municipalité possède un droit de regard sur son installation ;

ATTENDU QU'il est important d'établir des normes visant une uniformité quant à la fourniture et la mise en place de ponceau ;

Il est proposé par le conseiller, monsieur Maxime Arcand

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil que la Politique de fourniture et mise en place de ponceau soit adoptée par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

1. OBJECTIFS :

- Établir une équité en matière de fourniture de ponceau.
- Établir des normes quant au choix du ponceau et sa mise en place.

2. TERMINOLOGIE :

- **Entretien d'un ponceau**
Enlèvement de débris, de sédiments ou de neige accumulés dans le ponceau et la conduite afin d'assurer le libre écoulement des eaux.
- **Ponceau**
Ponceau d'entrée privée servant d'accès à la propriété privée et servant à l'écoulement des eaux.

3. ÉNONCÉS :

3.1 Fourniture de ponceau

Lorsque la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la municipalité pourra modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, la responsabilité du ponceau revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés. La Municipalité s'engage, dans ces cas seulement, à remettre les ponceaux en place correctement et à rétablir les lieux dans un état acceptable, c'est-à-dire remise du revêtement de l'entrée charretière qui a été enlevé en prévention de l'érosion par l'application de gravier ou gazon.

Dans tous les autres cas, la fourniture, le remplacement et l'installation de ponceau est à la charge du propriétaire.

La Municipalité peut, exceptionnellement et aux frais du propriétaire, dégeler ou faire procéder au dégel d'un ponceau dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité peuvent être causés.

3.1.1 Normes applicables :

- Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux de matériaux et de classe appropriés doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 0.38 mètre et la longueur d'au moins 6.1 mètres. Ces ponceaux doivent être à la charge du propriétaire du (des) terrain (s) concerné (s);
- Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être en polyéthylène haute densité (PEHD) à profil ouvert (paroi intérieure lisse).
- Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 4 500 mm (18 pouces).
- Les entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès au chemin doivent être au niveau sur une longueur de 5 mètres minimum;
- Un maximum de 2 entrées privées par unité d'habitation ou commerce est permis.

Les extrémités du ponceau sont stabilisées à l'aide de matériaux granulaires. Les ouvrages fixes, tels que murets sont à proscrire.

3.2 Mise en place de ponceau

- À moins qu'il ne s'agisse d'un cas énoncé à l'article 2.1, le propriétaire est responsable de la mise en place de ponceau pour une entrée charretière. Cependant, le propriétaire doit lui-même procéder et/ou faire procéder, à ses frais, à la mise en place de son ponceau, selon les directives et spécification de la municipalité.
- Lorsque des travaux sont entrepris par la municipalité et dans les cas prévus à l'article 2.1 et que des entrées existantes sont à modifier, les normes applicables définies à l'article 2.1.1 sont celles retenues, et ce nonobstant le type de ponceau en place.

3.3 Nécessité d'un permis

Un permis est requis et émis par la municipalité pour toute demande de mise en place, modification, remplacement de ponceaux.

3.4 Entretien de l'entrée

- L'entretien de l'entrée, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité est la responsabilité du propriétaire.
- Le propriétaire est responsable du bon entretien et du nettoyage de leurs ponceaux

3.5 Travaux non conformes

- Toute modification à une entrée ou toute construction jugée non conforme et ayant été réalisée par un propriétaire pourra entraîner des procédures menant à la démolition, et ce aux frais du propriétaire.

4. Application de la politique

- Les responsables de l'application de la présente politique sont les officiers municipaux nommés par le conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée à la séance ordinaire du conseil du 17 avril 2023 et entre en vigueur ce même jour.

(copie originale signée)

André Ibghy
Maire

(copie original signée)

Marie-France Matteau
Directrice générale et
Greffière-trésorière